



SAÔNE-ET-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°71-2022-180

PUBLIÉ LE 27 OCTOBRE 2022

Sommaire

Préfecture de Saône-et-Loire / Service des affaires juridiques et des contentieux

71-2022-10-27-00002 - arrêté préfectoral portant délégation de signature à M. Jean-Pierre GORON, directeur départemental des territoires - administration générale (5 pages)

Page 3

71-2022-10-27-00003 - arrêté préfectoral portant délégation de signature à M. Jean-Pierre GORON, directeur départemental des territoires - ordonnancement secondaire (3 pages)

Page 9

Préfecture de Saône-et-Loire

71-2022-10-27-00002



PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
des Territoires

Le préfet de Saône-et-Loire,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite

ARRÊTÉ N° portant délégation de signature administration générale du préfet de Saône-et-Loire au directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34,

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

VU le code des marchés publics,

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995, modifié, relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (C.C..D.S.A.),

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 20, 43 et 44 I,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009, relatif aux directions départementales interministérielles,

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU le décret du Président de la République du 5 octobre 2022, portant nomination de M. Yves SEGUY en qualité de Préfet de Saône-et-Loire,

37 boulevard Henri Dunant – CS 80140
71040 MÂCON Cedex
Tél : 03 85 21 28 00

1/5

VU l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur du 27 septembre 2019 portant nomination de M. Jean-Pierre GORON en qualité de directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire à compter du 14 octobre 2019,

VU l'arrêté préfectoral n° 71-2022-05-19-00005 du 19 mai 2022 portant organisation des services de la direction départementale des territoires,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Saône-et-Loire,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er}: Délégation de signature est donnée à M. Jean-Pierre GORON, en qualité de directeur départemental des territoires, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences toutes décisions et tous actes.

à l'exception des décisions ou arrêtés préfectoraux énumérés ci-après :

En tous domaines :

- arrêtés de déclaration d'utilité publique,
- arrêtés de prescriptions d'enquête publique,
- déclarations d'intérêt général.

Gestion et conservation du domaine public fluvial :

- arrêtés de délimitation du domaine public fluvial.

Logement :

- notification de l'inventaire définitif des communes de plus de 3 500 habitants appartenant à un établissement public de coopération intercommunale de plus de 50 000 habitants ou à une aire urbaine de plus de 50 000 habitants et n'ayant pas 20 % de logements sociaux,
- prélèvement et constat de carence au titre de l'inventaire,
- en matière d'opérations ayant pour effet, par cession ou démolition, de diminuer le nombre de logements sociaux au sens du code de la construction et de l'habitation : refus d'autorisations de vente et autorisations de démolir,
- conventions et avenants pour les délégations de compétences des aides à la pierre,
- avis sur les conventions d'utilité sociale conclues avec les bailleurs sociaux.

Application du droit des sols :

- décisions visées par l'article R 422-2 du code de l'urbanisme à l'exception des décisions relatives aux déclarations préalables, sauf, pour ces dernières, si l'avis du maire diverge de celui formulé par le service de l'État,
- délivrance de l'avis, lorsqu'il est contraire à celui du maire, dans le cadre des dispositions des articles L 422-5 et L 422-6 du code de l'urbanisme,
- délivrance de l'avis prévu à l'article L 422-5-1 du code de l'urbanisme à l'occasion des projets relatifs aux constructions et installations destinées à l'exercice d'un culte.

Urbanisme :

- arrêté de création, modification, suppression, approbation de Z.A.C. et Z.A.D.,
- arrêté d'approbation de carte communale,
- arrêté de prescription, modification, approbation du plan de sauvegarde et de mise en valeur des sites patrimoniaux remarquables,
- autorisation de création et modification d'association foncière urbaine,
- décisions de clôture de procédure relative à une association foncière urbaine autorisée ou créée d'office,
- répartition de la dotation générale de décentralisation.

Relations avec les collectivités territoriales :

- conventions avec le département, les communes et leurs établissements publics, à l'exception des conventions de mises à disposition de données, notamment géographiques, dans le champ de compétences de la DDT.

Risques naturels :

- arrêtés approuvant les plans de prévention des risques naturels.

Police de l'eau:

- demandes d'autorisations environnementales relevant du chapitre unique, titre VIII du livre I du code de l'environnement :

- le rejet de la demande en phase d'examen prévue à l'article R 181-34,
- les documents liés à la phase d'enquête publique prévue aux articles R 181-35 à R 181-38,
- l'envoi du rapport du commissaire enquêteur au pétitionnaire prévu par les articles R 181-41 et R.123-21,
- les transmissions pour information à la commission compétente prévues à l'article R 181-39,
- la consultation de la commission compétente et l'information du pétitionnaire prévue aux articles R 181-39 et R 181-45,
- la décision d'autorisation ou de refus prévue à l'article R 181-41
- la prise de prescription complémentaire ou modification de l'autorisation prévue à l'article R 181-46 II dernier alinéa,
- le refus de transfert d'autorisation prévu à l'article R 181-47-III,
- la décision de prolongation ou de renouvellement prévue à l'article R 181-49,
- les documents prévus par les articles R 181-51 et R 181-52 concernant les recours.

- demandes d'autorisations des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA), au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement dans leur rédaction antérieure au 1^{er} mars 2017 : arrêtés de refus, arrêtés d'autorisation.

- oppositions à déclaration telles que prévues à l'article L 214-3, paragraphe 2 du code de l'environnement.

Chasse :

- suspension, pour tout ou partie du département, de l'exercice de la chasse pendant une période de 10 jours maximum, soit à tout gibier, soit à certaines espèces de gibiers, en cas de calamités, incendies, inondations, gel prolongé ; renouvellement de cette période de suspension (art. R 424-3 du code de l'environnement),
- arrêté rendant obligatoire le plan de chasse, sur tout ou partie du département, pour une espèce de gibier, visé à l'article R 425-1-1 du code de l'environnement,
- arrêté fixant le nombre minimum et le nombre maximum d'animaux à prélever annuellement pour les espèces de grand gibier soumises à un plan de chasse, visé à l'article R 425-2 du code de l'environnement,
- nomination des lieutenants de louveterie (article L 427-1 du code de l'environnement),
- fixation de la liste des espèces classées nuisibles dans le département au titre de l'article R 427-6-3 du code de l'environnement,
- arrêté annuel portant sur les périodes d'ouverture et conditions spécifiques de chasse de certaines espèces de gibier (articles R 424-6 du code de l'environnement).

Pêche :

- périodes d'ouverture de la pêche et dispositions spécifiques (taille minimale de certaines espèces, nombre de captures, procédés autorisés...), prévues aux articles L 436-5, R 436-6 à R 436-11, R 436-19 à R 436-21, R 436-23 à R 436-25, R 436-57 du code de l'environnement.

Comptabilité :

- ordres de réquisition du comptable public.

Décisions attributives de subventions :

Dans toutes les matières, sauf en agriculture, lorsque leur montant excède 100 000 €.

Aménagement foncier :

- arrêté modifiant les limites communales (code rural et de la pêche maritime – art. L 123.5).

Exploitations agricoles :

- délivrance d'autorisation d'exploiter aux étrangers ressortissant de la C.E.E. et exerçant depuis 2 ans en France (décret n° 63.1019 du 10 octobre 1963),
- arrêtés relatifs à la composition, à la fixation de l'indice des fermages ainsi qu'aux tarifs minimum et maximum des fermages (article L 411-11 du code rural et de la pêche maritime et textes subséquents),
- arrêtés pris en application de l'article L 411-3 du code rural et de la pêche maritime relatif au statut du fermage et du métayage,
- arrêté de désignation des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture prévue aux articles R 313-1 et R 313-2 du code rural et de la pêche maritime,
- mise en valeur des terres incultes (article L125-1 du code rural et de la pêche maritime).

Forêt :

- décisions de refus de demande d'autorisation de défrichement concernant les bois des particuliers (article L 341-5 du code forestier),
- décisions de refus et d'autorisation conditionnelle accompagnée de l'adoption de mesures compensatoires sur une demande d'autorisation de défrichement concernant les bois des collectivités (article R 214-30 du code forestier),
- classement des forêts de protection (art. L 141-1 et R 141-1 du code forestier).

à l'exception des correspondances :

- adressées aux ministres ou à leurs cabinets et aux agences nationales, sauf en ce qui concerne des transmissions de données factuelles, documentaires, informatives ou statistiques,
- échangées avec les parlementaires, le président du conseil départemental et le président du conseil régional (en dehors des correspondances intervenant dans le cadre de la mise à disposition), les conseillers généraux, les conseillers régionaux,
- les lettres d'observations valant recours gracieux adressées aux collectivités territoriales ou à leurs établissements publics,
- les correspondances portant sur des questions de principe, adressées aux maires et présidents d'établissements publics de coopération intercommunale.

à l'exception des mémoires :

- mémoires introductifs d'instance et mémoires en réponse devant les juridictions administratives et judiciaires.

à l'exception des marchés :

- marchés ou engagements financiers de l'État d'un montant supérieur à 100 000 € TTC.

ARTICLE 2 : En application de l'article 44 I du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 susvisé, M. Jean-Pierre GORON peut subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité, par arrêté publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Saône-et-Loire.

Les décisions correspondantes seront notifiées aux bénéficiaires et publiées au recueil des actes administratifs de la préfecture ; copie en sera adressée au préfet ainsi qu'au directeur départemental des finances publiques.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Mâcon, le **27 OCT. 2022**

Le Préfet,


Yves SEGUY

Préfecture de Saône-et-Loire

71-2022-10-27-00003



PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
des Territoires

Le préfet de Saône-et-Loire,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite

ARRÊTÉ N°

**portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire
du préfet de Saône-et-Loire au directeur départemental des territoires
de Saône-et-Loire**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34,

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 20 et 43,

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU le décret du Président de la République du 5 octobre 2022 portant nomination de M. Yves SEGUY en qualité de préfet de Saône-et-Loire,

VU l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur du 27 septembre 2019, portant nomination de M. Jean-Pierre GORON en qualité de directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire à compter du 14 octobre 2019,

VU l'arrêté préfectoral n° 71-2022-05-19-00005 du 19 mai 2022 portant organisation des services de la direction départementale des territoires,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Saône-et-Loire :

ARRÊTE :

DÉLÉGATION AU TITRE DE RESPONSABLE D'UNITÉ OPÉRATIONNELLE

ARTICLE 1er : Délégation est donnée à M. Jean-Pierre GORON, directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les titres 2, 3, 5 et 6 des budgets opérationnels de programme suivants :

- Budget opérationnel de programme central « paysages, eau et biodiversité », n° 113,
- Budget opérationnel de programme régional « paysages, eau et biodiversité », n° 113,
- Budget opérationnel de programme central « urbanisme, territoire et amélioration de l'habitat », n° 135,
- Budget opérationnel de programme régional « urbanisme, territoire et amélioration de l'habitat », n° 135,
- Budget opérationnel de programme central « compétitivité et durabilité de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de la forêt, de la pêche et de l'aquaculture », n° 149,
- Budget opérationnel de programme central « prévention des risques », n° 181,
- Budget opérationnel de programme régional « prévention des risques », n° 181,
- Budget opérationnel de programme central « sécurité et circulations routières », n° 207,
- Budget opérationnel de programme régional « sécurité et circulations routières », n° 207,
- Budget opérationnel de programme régional « écologie » action « biodiversité, lutte contre l'artificialisation », n° 362

ARTICLE 2 : Les délégations prévues aux articles précédents portent sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

ARTICLE 3 : Demeurent réservés à la signature du préfet :

- les conventions passées avec le département, les communes et leurs établissements publics, en application de l'article 59 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 susvisé,
- les conventions financières et décisions attributives de subventions d'un montant supérieur à 100 000 €,
- les marchés d'un montant supérieur à 100 000 € T.T.C.;
- la saisine du ministre compétent suite au refus de visa de l'autorité chargée du contrôle financier,
- les ordres de réquisition du comptable public.

ARTICLE 4 : Un compte rendu d'utilisation des crédits de l'unité opérationnelle pour l'exercice budgétaire sera adressé trimestriellement au préfet. Tout projet de modification substantielle de la programmation initiale des crédits pour l'exercice budgétaire sera communiqué au préfet.

ARTICLE 5 : Conformément aux dispositions de l'article 44 - I du décret du 29 avril 2004 susvisé, M. Jean-Pierre GORON peut subdéléguer sa signature aux agents de l'État placés sous son autorité.

Les décisions correspondantes seront notifiées aux bénéficiaires et publiées au recueil des actes administratifs de la préfecture. Copie en sera adressée au préfet ainsi qu'au directeur départemental des finances publiques.

ARTICLE 6 : M. le secrétaire général de la préfecture de Saône-et-Loire et M. le directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Mâcon, le

Le Préfet,

27 OCT. 2022



Yves SEGUY